



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 007/FECAFOOT/CNRL/2021

Affaire: OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB DE DIBOMBARI

Contre

THOMSON DONALD DEMAWEL

L'an deux mil-vingt-un, et le 12 du mois de juillet, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL), composée de :

- Monsieur SOH Jean Pierre, Président ;
- Monsieur PANJE ROLAND, Vice-Président ;
- Monsieur BOMA KONOFINO Armand, Membre ;
- Monsieur NLOM TITI Sandeau, Membre ;
- Monsieur TCHINDA NSAJIO Gervais, Membre ;
- Monsieur SADI Jean Pierre, Membre,

a rendu la décision dont la teneur suit, dans l'affaire susvisée.

Attendu que par requête aux fins d'intervention assortie d'une demande de sanction contre le joueur Thomson Donald DEMAWEL pour non-respect des clauses du contrat d'engagement professionnel et escroquerie, datée du 20 avril 2021 et enregistrée au service courrier de la FECAFOOT le 22 avril 2021 sous le numéro 0858, Monsieur BEJEDI NDAME Justin, président de l'olympique Football de Dibombari a saisi « le président de la commission des litiges de la FECAFOOT Yaoundé » en ces termes :

« Monsieur le secrétaire général,

Je viens respectueusement par les présentes solliciter votre intervention assortie de d'une demande de sanction contre le nommé Thomson Donald DEMAWEL pour les motifs ci-dessus énoncés à l'objet.

En effet, suivant contrat d'engagement professionnel conclu entre le mis en cause et moi, Président de OLYMPIC FC de Dibombari, il s'est engagé au sein de mon club en qualité de de joueur et a perçu une prime de signature d'un montant de 500 000 (cinq cent mille) francs CFA.

Le contrat étant établi pour la durée de la saison sportive 2020-2021, devait prendre effet à compter du début du championnat.

Curieusement, le championnat ayant démarré, fort est de constater que ce joueur ne s'est pas présenté au sein du club et a plutôt pris la clé des champs.

Des investigations faites, il ressort que ce joueur s'est engagé pour la même saison sportive à EDING FOOTBALL CLUB de la LEKIE.

Au regard de ce qui précède, le mis en cause a violé les clauses le liant au Club OLYMPIC FC de Dibombari et a usé de subterfuges pour se livrer à des actes d'escroquerie pouvant engager sa responsabilité pénale.

C'est pourquoi, je saisis votre auguste institution en tant que garant de l'Ethique sportive pour que de telles mesures nécessaires et adéquates soient prises afin que ce hors la loi soit sévèrement sanctionné.

Veuillez agréer, monsieur le secrétaire général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Président de OLYMPIC FC de Dibombari

Monsieur BEJEDI NDAME Justin

Pièces jointes :

- 01 Thermocopie du contrat d'engagement
Du joueur Thomson Donald DEMAWEL »

Attendu qu'à l'occasion de l'audience du 19 mai 2021, le requérant produit par l'intermédiaire de son mandataire BANEN Gilbert Bruno, un mémoire dont les termes suivent :

« A monsieur le président de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges FECAFOOT-YAOUNDE.

POUR : OLYMPIQUE F.C. DE DIBOMBARI.....Demanderesse

CONTRE : Thomson Donald DEMAWELDéfendeur

PLAISE A LA CHAMBRE :

Vu la requête aux fins d'intervention assortie d'une demande de sanction contre le joueur Thomson Donald DEMAWEL datée du 20 avril 2021 et enregistrée à la Fédération Camerounaise de Football le 22/04/2021 sous le numéro 0858 ;

Vu la quittance de versement n° 0016576 du 22/04/2021 représentant les frais d'inscription de la présente procédure ;

Attendu que pour mieux cerner le mérite de cette demande, il convient de faire un rappel des faits de la cause avant toute discussion juridique ;

I- DES FAITS DE LA CAUSE

Attendu que suivant contrat d'engagement professionnel daté du 03/09/2020, sieur Thomson Donald DEMAWEL s'est engagé au sein de l'Association sportive Olympique F.C de Dibombari en qualité de joueur pour la saison sportive 2020-2021 ;

Qu'après accord des parties, il a perçu une prime de signature d'un montant de 500 000 frs (cinq cent mille) francs CFA ;

Que le contrat devait prendre effet à compter du début du championnat ;

Que curieusement depuis que le championnat a démarré, sieur Thomson Donald DEMAWEL ne s'est plus présenté au sein du club ;

Qu'il a pris la clé des champs et par la suite, se serait engagé dans un autre club pour la même saison sportive en violation flagrante des clauses contractuelles ;

II- DE LA DISCUSSION JURIDIQUE

Attendu que ce différend a été soumis à la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT en vertu des dispositions de l'article 2(a) de son règlement qui dispose que : **« La compétence de la chambre nationale de résolution des litiges s'étend aux litiges entre les clubs et les joueurs relatifs au maintien de la stabilité contractuelle »** ;

Qu'en l'espèce, le mis en cause a violé les clauses de contractuelles le liant à l'association OLYMPIQUE F.C de Dibombari ;

Qu'il a usé de manœuvres pour se livrer à des actes d'escroquerie pouvant engager sa responsabilité pénale ;

Que le sieur Thomson Donald DEMAWEL ayant violé les clauses de son contrat, encourt des sanctions conformément aux dispositions du code de discipline de la FECAFOOT, ensemble les statuts de cette institution ;

III- SUR LES INTERETS CIVILS

Attendu que l'association a subi un préjudice énorme ;

Qu'il echet de de condamner sieur Thomson Donald DEMAWEL à lui payer la somme d'1.000.000 frs (un million de francs) CFA au titre des dommages et intérêts ;

PAR CES MOTIFS

Recevoir OLYMPIQUE FC de Dibombari en son action ;

L'y dire fondée ;

Condamner sieur Thomson Donald DEMAWEL conformément aux dispositions du code de discipline et des statuts de la FECAFOOT ;

Lui allouer la somme d'1.000.000 frs au titre de dommage et intérêts en réparation du préjudice subi ;

Le condamner aux dépens ;

Profonds respects

Sous toutes réserves

Et ce sera justice

Dibombari, le 17/05/2021

Pour OLYMPIQUE FC de Dibombari »

LA CHAMBRE

I- SUR LA COMPETENCE

Attendu qu'aux termes de l'article 5 (Examen de la compétence) du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL), édition de 2011 applicable, « *La CNRL examine d'office sa compétence pour tout litige qui lui est soumis* ».

Qu'à ce sujet, l'article 2 dudit Règlement dispose que la compétence de la CNRL s'étend aux litiges entre les clubs et joueurs en relation au maintien de la stabilité contractuelle »...

Attendu qu'aux termes de l'article 39 des Règlements Généraux de la FECAFOOT, édition 2012 applicable : « *est professionnel ou en formation, tout joueur ayant obtenu cette qualité par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club...* ; ledit contrat prend effet dès sa signature par les parties sous conditions suspensive de son homologation par la Commission du Statut et du Transfert du Joueur de la FECAFOOT, étant donné que ce contrat doit accompagner la demande de licence »

Attendu que l'article 40 des mêmes Règlements exige que « *tout joueur reconnu par la FECAFOOT doit être titulaire d'une licence régulièrement établie et portant le millésime de l'année en cours* »

Attendu que le requérant produit à l'appui de sa demande un simple contrat d'engagement professionnel signé du seul joueur Thomson Donald DEMAWEL ;

Attendu que le contrat liant les deux parties n'a pas été, non plus, soumis à la formalité d'enregistrement pour homologation, par la Commission du Statut du Joueur de la FECAFOOT, tel qu'exigé, par l'alinéa 2 de l'article 39 suscité ;

Attendu que le requérant ne produit aucune licence de joueur dont Thomson Donald DEMAWEL serait titulaire ; qu'il en résulte, dès lors, que sieur Thomson Donald DEMAWEL

est un joueur de football pouvant être attiré devant la CNRL.



1116 Yaoundé - Cameroun



sgoffice@fecafoot.org



www.fecafoot-officiel.com

Numéro de contribuable: M089600013325C



Attendu qu'il y'a lieu pour la CNRL de se déclarer incompétente.

II- SUR LES VOIES DE RECOURS

Attendu qu'aux termes de l'article 32 du Règlement de la CNRL suscitée, relatif aux forme et contenu de la décision, « *la CNRL rend une décision écrite qui doit mentionner entre autres, l'indication, s'il y a lieu des voies de droit : forme et délais de recours* ».

Attendu que l'article 37 (recours et opposition) du même Règlement précise que :

1- les décisions de la CNRL sont définitives ;

2- les décisions de la CNRL ne peuvent faire l'objet, en dernier ressort, d'un recours qu'auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne ;

Attendu toutefois qu'en la matière, une législation nationale a, en 2018, instituée une juridiction qui statue, en dernier ressort, sur tout litige à caractère sportif.

Qu'en effet la loi N° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun dispose, en ses articles 94 et 95, ce qui suit :

Article 94 alinéa 1 : « *Les litiges d'ordre sportif opposant les associations sportives, les sociétés sportives, les licenciés et la fédération sont résolus en premier ressort suivant les règles propres à chaque structure sportive* ».

Article 94 alinéa 2 : « *Les fédérations sportives sont tenues d'inscrire dans leurs statuts, une clause compromissoire ou la possibilité de recourir à un compromis d'arbitrage devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage siégeant en matière d'arbitrage, en cas de conflit d'ordre sportif* »

Article 95 : « *En cas d'épuisement des voies de recours internes à la structure sportive concernée, le litige peut être porté en dernier ressort au plan national, selon les cas :*

- *soit devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CCA) du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.*

- *soit devant les juridictions administratives ou de droit commun, eu égard à la valeur du litige, conformément à la réglementation en vigueur* ».

Attendu qu'il ressort des dispositions législatives nationales suscitées que la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) statue en premier ressort, et la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CCA), en dernier ressort.

Attendu qu'en ce qui concerne les délais d'appel devant la CCA, ni les statuts de la FECAFOOT, ni les Règlements Généraux de la FECAFOOT, ni le Règlement de la CNRL, ni la loi N° 2018/014 suscitée, encore moins une convention entre le club Olympique de Dibombari et le joueur Thomson Donald DEMAWEL ne fixent les délais de recours devant la CCA; qu'il y a lieu de suppléer cette carence par les dispositions pertinentes du Code disciplinaire du TAS.

Attendu à ce sujet qu'aux termes de l'article R49 dudit Code, « *En l'absence du délai d'appel fixé par les Statuts ou les Règlements de la fédération, de l'association ou de l'organe sportif*

concerné, ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de 21 (vingt un) jours dès réception de la décision faisant l'objet de l'appel ».

III-SUR LES FRAIS DE PROCEDURE

Attendu qu'il est de principe de droit que la partie qui succombe supporte les frais de procédure; que le requérant ayant mal dirigé son action, en saisissant une juridiction incompétente, il y a lieu de dire que les frais de procédure qu'il a avancés sont acquis à la FECAFOOT.

Par ces motifs

Statuant par décision réputée contradictoire à l'égard des parties, en premier ressort et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ;

Se déclare incompétente ;

Déclare les frais de procédure avancés acquis à la FECAFOOT ;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent, à compter de la date de notification de la présente décision, de 21 (vingt-un) jours pour saisir, en cas d'appel, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CNOSC).

Le Président



Jean Pierre SOH